

LE HANDICAP ET LES DROITS A PENSION

Application de la loi du 20/01/2014 et du décret du 30/12/2014

Le fait d'être en situation de handicap à un taux reconnu à 50% minimum peut avoir une influence sur le calcul de la pension de fonctionnaire, et dans certains cas, sur la date du départ à la retraite.

Depuis 2015, les termes "handicap à 80 %" sont remplacés par "handicap à 50 %" :

- pour le dispositif de départ anticipé fonctionnaire handicapé, autrefois réservé aux agents handicapés à 80 % et/ou ayant une RQTH,
- pour l'annulation de la décote.

1- DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE HANDICAPE A 50% :

Cette mesure ouvre la possibilité d'un départ anticipé entre l'âge de 55 ans et l'âge de 59 ans en faveur des fonctionnaires handicapés qui justifient d'une durée d'assurance minimale acquise alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%, ou qu'ils avaient une RQTH.

Les conditions de durée d'activité avec le handicap sont fonction de l'âge auquel le fonctionnaire souhaite partir, et de l'année du départ.

Ces durées sont très importantes, en conséquence **ce dispositif ne peut pas concerner les personnes touchées par un handicap en fin de carrière.**

- Condition de durée d'activité avec le handicap :

La durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée exigées sont fonction de l'âge et de l'année du départ.

Exemple :

128 T, soit 32 ans avec le handicap pour un départ à 55 ans en 2021, 2022 ou 2023

88 T, soit 22 ans avec le handicap pour un départ à 59 ans en 2021, 2022 ou 2023.

- Condition de handicap :

Pour les périodes d'activités avant le 01/01/2016 : un handicap **reconnu à 50%** au moins, ou une RQTH sont exigés.

Pour les périodes d'activités à compter du 01/01/2016 : la RQTH n'est plus retenue, il faut impérativement justifier d'un **handicap à 50% au minimum.**

Un arrêté du ministère des affaires sociales du 24 juillet 2015 détaille de manière exhaustive la liste des pièces justificatives admissibles pour attester du taux de handicap à 50%.

Il est conseillé aux agents qui ont actuellement une RQTH, mais qui ne disposent d'aucune reconnaissance de leur taux de handicap, de faire chiffrer leur taux de handicap, ou d'obtenir une fourchette de taux, auprès de la MDPH.

2- ANNULATION DE LA DECOTE :

La pension d'ancienneté des fonctionnaires porteurs d'un handicap à 50% est calculée sans décote.

Il n'y a aucune durée d'activité exigée, il suffit de produire un justificatif du handicap au taux de 50% au plus tard au moment du départ à la retraite, pour bénéficier de l'annulation de la décote.

Attention, la terminologie "taux plein" est parfois employée, mais c'est au sens utilisé dans le secteur privé (régime général) qu'il faut le comprendre : le terme taux plein signifie SANS DECOTE NI SURCOTE, mais ne signifie absolument pas pension à 75%.

Si l'agent handicapé à 50% a une durée d'assurance tous régimes inférieure au nombre de trimestres requis pour son année de naissance, il n'aura pas de décote, mais sa pension sera inférieure à 75 % (elle sera calculée en fonction des années effectuées dans la fonction publique, éventuellement au prorata s'il y a eu du temps partiel, et le cas échéant en ajoutant les bonifications auxquelles le fonctionnaire a droit).

Là encore, il est conseillé aux fonctionnaires ayant une carrière incomplète (donc susceptibles d'avoir une décote), et porteurs de handicap ou ayant une RQTH non chiffrée, ou bien ayant des problèmes de santé importants ou s'aggravant en fin de carrière, de prendre contact avec la MDPH, afin de faire chiffrer leur taux de handicap ou d'obtenir une attestation précisant dans quelle fourchette se situe ce taux, ceci au plus tard dans leur dernière année d'activité.

3- SURCOTISATION SUR LE TEMPS PARTIEL :

En application de l'article L 11 du code des pensions (loi du 21/08/2003) :

- les fonctionnaires ont la possibilité de surcotiser sur leur temps partiel, à un taux fixé par décret. Ils peuvent "récupérer" 4 trimestres non exercés au maximum.

Attention, le taux de surcotisation prend en compte la part agent ainsi que la part employeur de la cotisation retraite. Il est donc très élevé, ce qui rend le dispositif très onéreux, et souvent peu rentable.

- les fonctionnaires handicapés à 80 % au minimum ont la possibilité de surcotiser à un taux préférentiel, c'est à dire le taux normal des pensions civiles, soit 10,83% en 2019. Ils peuvent surcotiser jusqu'à récupérer 8 trimestres maximum.

Cette disposition réglementaire est inchangée depuis sa mise en application au 01/01/2004. *Le taux de handicap requis à savoir 80%, pour bénéficier de la durée et du taux préférentiels n'a pas été modifié* par la loi du 20/01/2014.